



Indorama Ventures Public Company Limited

Code de conduite pour les employés

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No.1/2009 du 29 Septembre, 2009)

Révision 1

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No.8/2011 en date du 12 Septembre 2011)

Révision 2

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No.1/2014 en date du 12 Janvier, 2014)

CODE DE CONDUITE DES EMPLOYÉS

Ce code de conduite est applicable à tous les employés de l'entreprise Indorama PCL, de ses filiales et des sociétés affiliées (la «Société»), autres que les administrateurs.

1. Champ d'application

Ce document détaille "Le Code de conduite pour les employés" (le «Code») conformément à la politique de gouvernance de la Société qui s'applique à tous les employés de la Société et de ses filiales et sociétés affiliées.

Tous les employés sont tenus de respecter le présent code, ainsi que les politiques institutionnelles qui viennent compléter ce code.

Tous les employés doivent démontrer leur engagement au Code en donnant l'exemple, par le maintien d'un environnement de travail qui respecte le Code, et d'agir positivement pour prévenir les violations du Code.

2. Éthique et valeurs

La Société a une vision, une mission et des valeurs claires et bien définies, et l'a communiqué à tous les employés. La Société évalue également sa réputation en matière d'éthique et d'intégrité financière.

Tout employé, à n'importe quel niveau, est tenu d'assurer quelque que soit l'affectation, qu'il / ou elle est donnée, doit être en conformité avec la mission et les valeurs de la Société.

Tout écart par rapport à cet effet sera en contradiction avec les valeurs de l'organisation et de l'éthique et s'exposent à des sanctions disciplinaires.

3. Discipline

Tous les employés doivent respecter et se conformer aux instructions et règlements de la Société et travailleront pour la Société honnêtement, sincèrement, et fidèlement. Les employés devront faire tous les efforts afin de promouvoir les meilleurs intérêts de la Société et les intérêts de toutes les parties prenantes et préserver l'image de la société et ne devront pas se rendre coupables d'actes ou de choses qui sont en conflit avec les meilleurs intérêts de la Société et de ses parties prenantes.

Aucun employé de la Société ne devra exercer un autre emploi.

Les employés consacreront leur temps, leur attention et leurs capacités exclusivement à l'accomplissement de leurs fonctions dans l'intérêt de la Société. Les employés ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans toute autre entreprise commerciale, à temps partiel ou autrement. Les employés ne doivent pas entreprendre à temps partiel ou à temps plein des missions ou travaux à titre consultatif pour une toute autre personne ou entreprise ou travailler en tant qu'agent pour les autres, sauf avec le consentement écrit préalable de la Société, ou si elles sont mandatées à le faire par la Société.

4. Honnêteté

Les employés ne doivent pas accepter de, ou donner à des tiers, tout ce qui pourrait influencer une décision d'affaires autres que celles dans le cadre normal des affaires.

Les employés ne doivent pas recevoir de, ou offrir à tout fonctionnaire ou organisation ou entreprise publique ayant des relations d'affaires ou avec une quelconque connexion avec l'entreprise, directement ou indirectement, tout avantage en espèces ou en nature ou apporter une quelconque assistance personnelle.

Si un employé de l'entreprise se voit offrir des liquidités ou d'autres avantages d'une tierce partie, la question doit être immédiatement signalée par écrit à un supérieur. Si un employé a reçu quoique ce soit d'un tiers, il doit s'engager à le remettre à son supérieur.

Si un employé est témoin d'un autre employé pratiquant ou recevant toute forme de subornation ou de corruption, la question doit être signalée immédiatement à un supérieur ou au service juridique de l'entreprise. La communication de l'identité de l'employé doit rester confidentielle pendant que l'affaire est examinée.

Tous les employés doivent en être conscients et se conformer au Code de conduite sur leur lieu de travail. Ils doivent également en être conscients et se conformer aux lois et règlements relatifs concernant la subornation et la corruption qui ont été adoptées dans les pays où elles exercent leurs affaires, directement ou indirectement.

5. Confidentialité

Tous les employés doivent être pleinement conscients de garder strictement confidentielles les informations et les documents de la Société et ne doivent pas les divulguer ou les communiquer à des personnes non apparentées qui peuvent causer préjudice à la Société au cours de leur embauche avec la société et même après qu'ils aient quitté l'emploi de la Société ou aient été renvoyé de l'emploi.

Les informations confidentielles comprennent, mais ne se limitent pas, à des secrets commerciaux, au savoir-faire, aux méthodes et procédures qu'ils ont acquises dans le cadre de leur emploi dans l'entreprise et ne doivent pas dévoiler, divulguer ou communiquer à quiconque ou de l'utiliser à des fins autres que celui de la Société

6. Protection des propriétés de la Société

Les employés sont responsables de la protection des biens de la Société (tangibles ou immatériels) de la perte, des dommages, du mauvais usage, du vol et du sabotage. Les employés s'engagent à détenir, à titre dépositaire pour la société, tout ce qui appartient à la Société qui viendra dans leurs mains / en possession dans le cadre de leur travail ou autre et remettre ceci à la Société sans réclamer tout lieu ou droit que ce soit à ce sujet.

Les employés ne doivent pas intentionnellement ou par négligence, causer des dommages à la Société et ou à ses propriétés.

Les biens comprennent, mais ne sont pas limités à, toute la correspondance, les spécifications, les bons, la littérature, les livres, les circulaires, les articles, les biens, etc, ou les biens de quelque nature que ce soit.

7. Mesures disciplinaires

La direction peut prendre des mesures disciplinaires appropriées, y compris la cessation de l'emploi avec ou sans préavis ni indemnité, si de l'avis de la direction un quelconque employé est reconnu coupable d'une des situations suivantes. Insubordination, inconduite, indiscipline, insolence, négligence grave ou manquement au devoir, malhonnêteté, détournement, acceptation de pots de vin, divulgation de secrets de l'entreprise, absence anormale, ou conduite préjudiciable aux intérêts de la Société, conformément aux règles et règlements de la Société et / ou aux lois applicables.

8. Conflit d'intérêt

1. Tous les employés ne devraient pas se mettre dans des positions où leurs propres intérêts pourraient être en conflit, directement ou indirectement, avec ceux de la Société. En outre, en raison de leur bureau ou poste ne devront pas directement ou indirectement mettre leurs propres intérêts au-dessus de ceux de la Société.

2. Tous les employés ne doivent pas non plus, directement ou indirectement être impliqués avec leurs parents dans une quelconque transaction d'affaires qui entre en conflit ou peut entrer en conflit avec l'intérêt de la Société.

3. Tous les employés doivent signaler immédiatement toutes transactions par lesquelles ils se placent directement ou indirectement dans une situation où leurs propres intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la Société.

9. Transaction Connecté

Tous les employés doivent être conscients de la politique de transaction liée à la Société. Au fur et à mesure qu'une quelconque opération est portée à leur connaissance, ils doivent le signaler immédiatement à la direction.

10. Délit d'initié

Tous les employés en vertu de leur mandat ou de leur position, soit directement ou indirectement, ne devront pas utiliser d'informations privilégiées pour acheter ou vendre, de proposer d'acheter ou de vendre, ou inviter d'autres personnes à acheter ou de vendre, les actions ou autres titres (le cas échéant) de la Société, indépendamment de si un tel acte est fait pour leur propre bénéfice ou d'une autre personne.

Dans le cas où une disposition contenue dans le présent Code de conduite pour les employés est en conflit avec celle des lois locales, les règles et règlements de toute entité, ces lois locales, les règles et règlements prévalent.